

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le

Arrête N° _____ **/A/MINFOF/DF/SDIAF** du _____ **portant**
approbation du plan d'aménagement de la concession forestière N° _____ **constituée de**
l'Unité Forestière d'Aménagement

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;*
Vu la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement;
Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;
Vu la notification de l'approbation du plan d'aménagement de la concession forestière N°1011 objet de la lettre N°1094/L/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SA du 01 juin 2004 ;

ARRETE

Article 1^{er}: *Le plan d'aménagement de la concession forestière N° 1011, constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement 09 025, attribuée à la société forestière HFC, est approuvé à compter de la date de notification de son approbation.*

Article 2 : *L'exploitation de cette concession forestière devra se conformer aux prescriptions dudit plan notamment le respect des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA), du parcellaire et des essences autorisées à l'exploitation.*

Article 3 : *Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-*

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DR/MINFOF/EST
- INTERSSE (E)
- CHRONO
- ARCHIVES